

## BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/002850**  
n°de gestion : **2000B01314**  
n°SIREN : **430 130 393 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 10/02/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ODICEO société anonyme à conseil d'administration

115 boulevard Stalingrad 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

**statuts mis à jour (2 exemplaires)**  
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)**  
**procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)**  
**rapport du commissaire aux comptes (2 exemplaires)**

Concernant les événements RCS suivants :

**Modification du capital social**

# **ODICEO**

**Société Anonyme au capital de 50 000 €**  
**Siège Social : 115, Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE**  
**430 130 393 R.C.S. LYON**

**STATUTS MIS A JOUR**

### **Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Dénomination**

La dénomination est : **ODICEO**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale .

### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (ord. Art. 7- II, 2ème alinéa)

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à : 69100 VILLEURBANNE 115, Boulevard Stalingrad.

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 69 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

### **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Les 4 000 actions d'origine formant le capital social représentent des apports de numéraire.

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme de 20 000 euros (VINGT MILLE EUROS) correspondant à la libération de moitié du capital de 40 000 euros, divisé en 4 000 actions de 10 euros de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la LYONNAISE DE BANQUE- délivré le 17 Mars 2000 sous le numéro 049 8 11590 E compte ouvert à l'agence de TASSIN.

Ce certificat prescrit par la loi, a été établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par M. Jean-François DEVILLARD et annexée à chacun des originaux des présentes.

### **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **Article 8 - Capital social - Liste des actionnaires - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €). Il est divisé en 5.000 actions de 10 € chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A Monsieur Pierre GRAFMEYER	2.012 actions
A Monsieur Jean-Pascal REY	1.081 actions
A monsieur Laurent JOUFFRE	901 actions
A Madame Agnès LAMOINE	500 actions
A Monsieur Didier VAURY	500 actions
A Monsieur Jean-François DE VILLARD	1 action
A Madame Jacqueline TCHOBANIAN	1 action
A Monsieur André ROSTAN	1 action
A Monsieur Michel MAZA	1 action
A Monsieur Thierry GARNIER	1 action
A Monsieur Bernard DEBIENNE	1 action

Total du nombre d'actions composant le capital social 5.000 actions

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (*Ord. art. 7-1-6°*). La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

## **Article 9 - Augmentation ou réduction du capital**

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

## **Article 10 - Transmission des actions**

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration (*Ord. Art. 7-1-4°*)

## **Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire**

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

## **Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions**

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **Article 13 - Responsabilité des actionnaires**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en, nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

### **Article 14 - Conseil d'administration**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 6 membres au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son entier .

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 65 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de 1 actions.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents. (L. 1966, art. 100)

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

### **Article 15 - Président et directeur général**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 65 ans .

#### **Article 16 - Assemblées d'actionnaires**

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées cidessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

#### **Article 17 - Quorum et majorités**

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire (L. 1966, an. 1si). sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

#### **Article 18 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1 octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2000 .

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve

a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur la proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'F' with a horizontal line crossing it.

*Certifié conforme à l'original*

**ODICEO**  
**Société Anonyme au capital de 40 000 €**  
**Siège Social : 115, Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE**  
**430 130 393 R.C.S. LYON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 DECEMBRE 2003**

L'an deux mille trois,  
Le 30 Décembre,  
à 11 heures

Les administrateurs de la société ODICEO se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte qu'à cette réunion sont présents :

Monsieur Pierre GRAFMEYER  
Monsieur Bernard DEBIENNE  
Madame Jacqueline TCHOBANIAN  
Monsieur Jean-Pascal REY  
Monsieur Laurent JOUFFFRE

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Pierre GRAFMEYER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Pascal REY remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 22 Décembre 2003 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 10.000 €, par la création de 1.000 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Les actions nouvelles seraient émises au prix de 90 € par titre, comprenant 10 € de valeur nominale et 80 € de prime.

Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourraient être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient créées, avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a, sur les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservé la souscription des actions nouvelles à :

**Madame Agnès LAMOINE**

Demeurant 69, Rue Georges Bizet 69150 DECINES CHARPIEU

**Monsieur Didier VAURY**

Demeurant 19, Chemin de l'Ollagnière 42400 SAINT-CHAMOND

Les souscriptions seraient recueillies jusqu'au 31 Décembre 2003 inclus.

Le Président expose ensuite que :

Les souscriptions ont été libérées en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration dans sa séance du 29 Décembre 2003 et certifié exact par le Commissaire aux Comptes. Le certificat constatant la libération des actions nouvelles et tenant lieu de certificat de dépôt a été délivré le 30 Décembre 2003 par le Commissaire aux Comptes.

Le Président soumet à l'examen du Conseil l'ensemble des documents précités.

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 22 Décembre 2003, le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

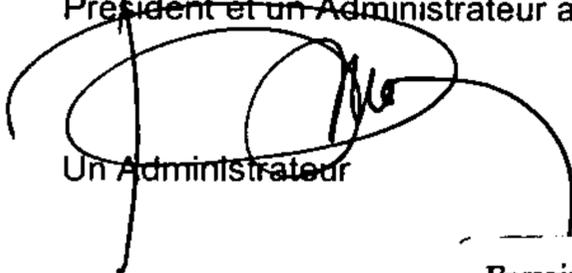
Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

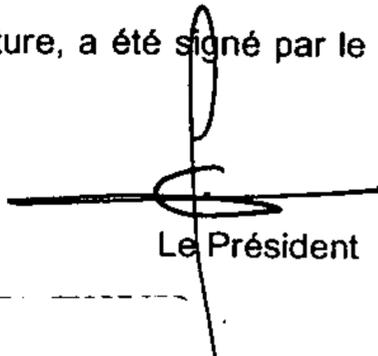
- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du Commissaire aux Comptes, soit le 30 Décembre 2003,
- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Pierre GRAFMEYER ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

  
Un Administrateur

  
Le Président

Enregistré à : RECETTE ELARGIE LYON VILLEURBANNE

Le 09/01/2004 Bordereau n°2004/13 Case n°1

Ext 42

Enregistrement : 230 €

Timbre : 84 €

Total liquidé : trois cent quatorze euros

Montant reçu : trois cent quatorze euros

L'Agent

  
**DUPLICATA**

**ODICEO**  
**Société Anonyme au capital de 40 000 €**  
**Siège Social : 115, Boulevard Stalingrad 69100 VILLEURBANNE**  
**430 130 393 R.C.S. LYON**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 22 DECEMBRE 2003**

L'an deux mille trois,  
Le 22 Décembre,  
A 12 heures,

Les actionnaires de la société ODICEO, société anonyme au capital de 40 000 €, divisé en 4.000 actions de 10 € chacune, dont le siège est 115, Boulevard Stalingrad, 69100 VILLEURBANNE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre GRAFMEYER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Jean-Pascal REY et Monsieur Laurent JOUFFRE, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Bernard DEBIENNE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Pierre GIROD, Commissaire aux Comptes titulaire, a été régulièrement convoqué.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent **3.996** actions sur les 4.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 10.000 € par la création de 1.000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription au profit de bénéficiaires désignés,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 4.000 € par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes dans lequel il donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission, et certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, sous réserve de l'adoption de la seconde résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, décide d'augmenter le capital social de 10.000 € pour le porter à 50.000 €, par l'émission de 1.000 actions nouvelles de numéraire de 10 € de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 90 € par titre, comprenant 10 € de valeur nominale et 80 € de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la Lyonnaise de Banque – Agence de Tassin la Demi Lune qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Le Commissaire aux Comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des 1.000 actions à :

- ✓ **Madame Agnès LAMOINE**
- ✓ Demeurant 69, Rue Georges Bizet 69150 DECINES CHARPIEU
  
- ✓ **Monsieur Didier VAURY**
- ✓ Demeurant 19, Chemin de l'Ollagnière 42400 SAINT-CHAMOND

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 Décembre 2003 inclus.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier l'article 8 des statuts de la manière suivante :

#### **Article 8 – Capital social – Liste des actionnaires – Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €). Il est divisé en 5.000 actions de 10 € chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

A Monsieur Pierre GRAFMEYER	2.012 actions
A Monsieur Jean-Pascal REY	1.081 actions
A monsieur Laurent JOUFFRE	901 actions
A Madame Agnès LAMOINE	500 actions
A Monsieur Didier VAURY	500 actions
A Monsieur Jean-François DE VILLARD	1 action
A Madame Jacqueline TCHOBANIAN	1 action
A Monsieur André ROSTAN	1 action
A Monsieur Michel MAZA	1 action
A Monsieur Thierry GARNIER	1 action
A Monsieur Bernard DEBIENNE	1 action
Total du nombre d'actions composant le capital social	<u>5.000 actions</u>

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Monsieur Pierre GRAFMEYER dispose d'un délai maximum de trois mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail,
- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 4.000 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en oeuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, n'est pas adoptée.

**SIXIEME RESOLUTION**

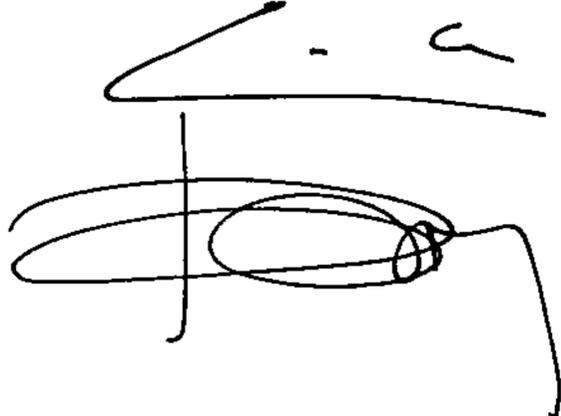
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

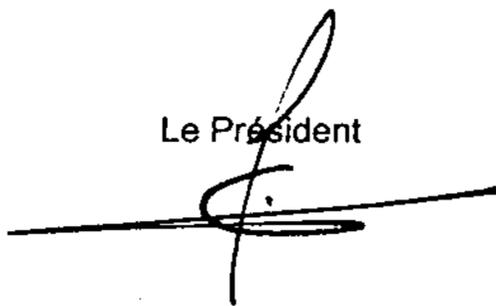
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

A complex handwritten signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Président

A handwritten signature featuring a large, stylized loop at the top and a long horizontal line extending to the right.

Le Secrétaire

A handwritten signature consisting of a few simple, sweeping strokes.

# A.S.R. CONSULTANTS

---

Pierre GIROD

*Expert-Comptable*  
*Commissaire aux comptes*

ODICEO  
115, Boulevard Stalingrad  
69100 VILLEURBANNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR  
L'AUGMENTATION DE CAPITAL  
DE 10 000 EUROS AVEC SUPPRESSION DU DROIT  
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Madame, Messieurs,

En ma qualité de Commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-135 du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 10 000 Euros (1 000 actions d'une valeur nominale de 10 Euros) opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Ces actions nouvelles seraient émises au prix de 90 Euros par titre comprenant 10 Euros de valeur nominale et 80 Euros de prime.

La souscription de ces actions nouvelles serait entièrement réservée à Madame Agnès LAMOINE et Monsieur Didier VAURY.

Les informations chiffrées présentées sont extraites des comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 2003. Ces comptes annuels ont fait l'objet d'un audit de ma part.

Je certifie la sécurité des informations chiffrées des comptes de la société et données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les motifs invoqués à l'appui de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite n'appellent pas d'observation de ma part.

La présentation de l'incidence de l'opération sur la situation de l'actionnaire apprécié par rapport aux capitaux propres n'appelle pas de ma part d'observation.

Fait à Ecully, le 4 Décembre 2003

Pierre GIROD

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Pierre Girod'.

Commissaire aux Comptes

# A.S.R. CONSULTANTS

Pierre GIROD

*Expert-Comptable*  
*Commissaire aux comptes*

## Augmentation de capital par compensation du compte courant de Madame Agnès LAMOINE

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la société ODICEO, et en exécution de la mission prévue à l'Article 166 du décret du 23 Mars 1967, je vous présente mon rapport sur l'arrêté de compte établi au 29 Décembre 2003 tel qu'il est annexé.

J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Je certifie l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration.

Fait à Ecully

Le 30 Décembre 2003



# A.S.R. CONSULTANTS

Pierre GIROD

*Expert-Comptable  
Commissaire aux comptes*

## Augmentation de capital par compensation du compte courant de Monsieur Didier VAURY

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la société ODICEO, et en exécution de la mission prévue à l'Article 166 du décret du 23 Mars 1967, je vous présente mon rapport sur l'arrêté de compte établi au 29 Décembre 2003 tel qu'il est annexé.

J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Je certifie l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration.

Fait à Ecully  
Le 30 Décembre 2003

